

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 30 MAI 2025

PAGE 1/4

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Georges CASCARINO, Jean-Pierre LAMBERT et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : CHAURAY FC 2 – ST YRIEIX 16 AS 1 - Match n° 28751592 du 18/05/2025 – Seniors Régional 2 / Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre CHAURAY FC 2 – ST YRIEIX 16 AS 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 60<sup>ème</sup> minute sur le score de 10 buts à 0 en faveur de CHAURAY FC 2 (même si aucune mention en ce sens n'apparaît sur la feuille de match), l'équipe de ST YRIEIX 16 AS 1, qui après avoir débuté la rencontre à 8 joueurs, a enregistré un blessé dans l'incapacité physique de rester sur l'aire de jeu, se retrouvant ainsi à seulement 7 joueurs sur le terrain,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 30 MAI 2025

PAGE 2/4

Considérant le rapport du Délégué principal de la rencontre, M. Alain BOITEAU, selon lequel « Pour ST YRIEIX un blessé, le 4 au dos à la 60<sup>ème</sup> minute et ne pouvant pas continuer le Match, l'arbitre fut obligé de siffler la fin de la rencontre par manque de joueurs du côté de ST YRIEIX, car l'équipe était réduite à sept joueurs donc impossible de continuer. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...) », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;
- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de CHAURAY FC 2 menait 10 buts à 0 face à celle de ST YRIEIX 16 AS 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de CHAURAY FC 2 battue par pénalité sur le score de 10 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST YRIEIX 16 AS 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle CHAURAY FC 2 (3 points, 10 buts).**

**Recommande à Monsieur l'arbitre central, dans un tel cas de figure, de bien veiller à inscrire sur la feuille de match que la rencontre a été arrêtée.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : SELECAO UNITED ARTIGUES 1 – DAX JEANNE D’ARC 1 - Match n° 53328025 du 20/05/2025 – Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de DAX JEANNE D'ARC ne se s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de SELECAO UNITED ARTIGUES à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 22 h 15, le 20 mai 2025, à la Salle du Complexe NELSON PAILLOU dans la région bordelaise,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le rapport du Délégué principal de la rencontre, M. Jean-Joseph GAMIETTE, selon lequel « A 22 h 30 M. BRUNISSEN, capitaine de DAX, nous informe que suite à un accident survenu sur la route à la hauteur de Cestas, que le reste des joueurs ne pourront pas arriver avant 23 h 30 au minimum selon leur GPS, le président de SELECAO nous informe qu'il a la salle jusqu'à minuit. En accord avec les capitaines présents, les arbitres et les délégués, nous avons décidé de ne pas attendre. »,

Considérant le courriel du club visiteur selon lequel, « Je soussigné, André BARBARO, Président de la JA DAX Football, souhaite porter à votre connaissance les raisons de notre arrivée tardive à la rencontre prévue le 20 Mai 2025 à 22H15, contre l'équipe de la Selecao United, à la salle Nelson Paillou à Artigues près de Bordeaux.

Notre équipe a quitté Dax à 19 H 00 en direction du lieu de la rencontre. Malheureusement, ils ont été retardés sur l'autoroute A63 à hauteur de Cestas en raison d'un accident de la circulation qui a fortement perturbé le trafic. Cet incident, indépendant de notre volonté, a provoqué un bouchon de plusieurs kilomètres suite à la fermeture totale dans un premier temps de l'autoroute, ce qui les a empêchés d'arriver à l'heure initialement prévue.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 30 MAI 2025

PAGE 4/4

*Ils sont arrivés à la salle à 23 h 00, soit avec un retard de 45 minutes du coup d'envoi, le délégué avait pris la décision d'annuler le match à 22 H 30. Notre gardien, quant à lui, est arrivé à 21 h 20 à la salle, venant du Nord de Bordeaux, il a pu donner des informations sur l'avancement du véhicule des joueurs.*

*J'ai de mon côté, averti le club de la SELECAO à plusieurs reprises pour les tenir informés de l'évolution de la situation, j'ai également eu le Délégué de la rencontre, Monsieur Currida et j'ai envoyé des mails hier soir avec copies écran du gps à Mr Vallet et Mr Mouthaud.*

*Nous tenons à présenter nos excuses pour ce désagrément et restons à disposition pour tout complément d'information ou justificatif (relevé de trafic, témoignages, etc.), je vous joins en pièces jointes quelques éléments. »,*

Considérant qu'il est établi que le mardi 20 mai 2025, peu après 17 heures, un grave accident de la circulation s'est produit sur l'autoroute A 63, du côté de Cestas, dans le sens Bayonne-Bordeaux, entre les échangeurs 24 et 25, impliquant un poids lourd, un véhicule utilitaire transportant trois chevaux et une voiture de tourisme,

Considérant que le temps de l'intervention des sapeurs-pompiers et équipes médicales, l'autoroute a été coupée au niveau de l'échangeur 24 de PIERROTON, avec une sortie obligatoire de tous les usagers, provoquant 10 kilomètres de bouchons en amont de l'accident,

Considérant que, dans de telles conditions de circulation, il apparaît compréhensible que le club visiteur, qui avait un long déplacement, n'ait pas réussi à rejoindre le lieu du match dans le délai imparti,

Considérant, dès lors, que son absence le jour de la rencontre est bien justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

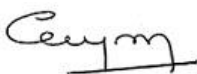
Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut entraîner la perte du match par forfait.

**Par ces motifs,**

**Donne match à jouer à une date ultérieure sur le terrain de SELECAO UNITED ARTIGUES.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 30 mai 2025.*



Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

